

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES - (n° 2276)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 612

présenté par
M. Flajolet

ARTICLE 26

Après l'alinéa 4 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *ter* Après l'article L. 2224-7-1, est inséré un article L. 2224-7-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2224-7-2.* – Les usagers des services de distribution d'eau peuvent présenter à tout moment une demande d'interruption de leur contrat d'abonnement. Ce contrat prend fin dans les conditions fixées par le règlement de chaque service, dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter de la date de présentation de la demande. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 27 *sexies*, inséré dans le projet de loi par le Sénat en première lecture, introduit, tel qu'il est rédigé, une confusion entre :

- d'une part, les contrats passés entre délégant et délégataire du service ;
- d'autre part, l'utilisateur et le prestataire de service.

C'est pourquoi cet amendement distingue nettement les contrats de délégation, auxquels ne s'appliquent pas les dispositions de l'article L. 136-1 du code de la consommation (ainsi que le prévoit l'article 27 *sexies*), des contrats d'abonnement des usagers, qu'il est proposé de viser dans le code général des collectivités territoriales.